

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité contre la torture
(Extrait pour la procédure de suivi)**

Belgique

(...)

C. Sujets de préoccupation et recommandations

(...)

Expulsions des étrangers

6. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance dans l'Etat partie des contrôles externes des éloignements de la part du Comité P et de l'Inspection générale, ainsi que l'absence du contrôle des éloignements des étrangers de la part des ONGs qui n'ont pas l'accès aux cellules et à la zone d'expulsion (Articles 3 et 11).

L'Etat partie devrait assurer la mise en place de contrôles plus fréquents, indépendants et efficaces qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité. En particulier, le Comité recommande aux autorités belges de prendre des mesures alternatives visant à renforcer les contrôles, telle que l'usage de la vidéo et le contrôle de la part de la société civile, en particulier des ONGs.

Enfants non accompagnés

7. Le Comité accueille avec satisfaction la création, au sein de l'Office des étrangers, d'un bureau spécial pour les mineurs non accompagnés, chargé de traiter leurs demandes de séjour. Il prend également note d'un certain nombre d'autres activités, parmi lesquelles la création de centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés et un projet instaurant le service de tutelle administrative (Article 11).

Le Comité recommande à l'Etat partie d'accélérer les efforts déployés en vue de fournir l'assistance, l'accueil et le suivi spécialisés aux enfants non accompagnés.

(...)

Traitement des plaintes

11. Tout en prenant note des explications de la délégation belge concernant l'indépendance du Comité P et en saluant son important travail d'investigation, le Comité regrette la présence dans la composition dudit Comité d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, fait qui suscite l'inquiétude vis-à-vis des garanties d'indépendance attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes sur le comportement et les sanctions prises à l'encontre des policiers. Cela a pris de telles proportions que le Comité P lui-même dans son rapport annuel de 2006 indiquait que « *les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable.* » Le Comité est aussi préoccupé par la persistance des contradictions entre la version des faits des plaignants et des forces de l'ordre, en particulier par le risque que les invocations des policiers à charge des plaignants pourraient servir à couvrir un comportement répréhensible des policiers (Article 13).

L'Etat partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P par le biais de sa recomposition. Le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer une jonction systématique des dossiers dans les cas où une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie pour rébellion ou faits similaires de la part des forces de l'ordre.

(...)

Protection des mineurs

16. Tout en prenant note de la modification introduite par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006 qui prévoit que, lors de la comparution devant le juge d'instruction, le mineur a droit à l'assistance d'un avocat, le Comité se déclare vivement préoccupé du fait que la présence obligatoire de l'avocat ou d'une personne de confiance lors des interrogatoires des mineurs reste marginale. (Article 11).

Le Comité encourage l'Etat partie de mettre en oeuvre le projet pilote qui prévoit l'enregistrement audio-filmé des interrogatoires des mineurs, mais souligne que cette initiative ne peut pas remplacer la présence d'un tiers responsable lors des auditions des mineurs, y compris des mineurs témoins ou victimes de certaines infractions. L'Etat partie devrait poursuivre les efforts entrepris pour assurer aux mineurs la présence de l'avocat et d'un tiers responsable, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'audition par un fonctionnaire de police, que le mineur soit ou non privé de liberté.

(...)

Registre des privations de liberté

20. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi du 25 avril 2007 « *toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté* », mais s'interroge de sa mise en oeuvre effective. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du fait qu'aucune mention relative à l'état physique (et particulièrement aux marques de blessures) de la personne arrêtée ne figure dans ce registre (Article 11).

L'Etat partie devrait prendre les mesures adéquates pour s'assurer de la mise en oeuvre effective de cette loi et procéder à une

vérification systématique du respect de l'obligation de tenir un registre des privations de liberté via des enquêtes, contrôles et inspections ainsi que d'indiquer les résultats de telles mesures dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie. Par ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de prévoir dans ce registre la mention de marques de blessures dès l'arrivée au commissariat.

(...)

27. L'Etat partie est encouragé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

(...)

31. Le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 6, 7, 11, 16, 20 et 27 ci-dessus.

(...)
